



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.765/2/V
du 18 juillet 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'en
matière de subventionnement de l'organisation de modules et
de programmes sportifs de promotion et de développement
du sport'

Le 19 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 3 août 2018, sur un avant-projet de décret 'en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 juillet 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juillet 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet [‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « 4 » en toutes lettres ¹.
2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, le projet prévoit d'habiliter le Gouvernement à définir « la hauteur du subventionnement forfaitaire horaire selon une échelle progressive en fonction du niveau du cadre d'intervention auquel la qualification de l'encadrement est liée ».

Une telle habilitation est excessive. C'est en effet au législateur décrétal lui-même qu'il appartient, notamment en vue de préserver l'égalité de traitement, de régler les aspects essentiels d'un tel régime organique de subventions, et qu'il revient par conséquent d'identifier avec plus de précision, les règles essentielles qui déterminent le montant et les conditions d'octroi des subventions, ainsi que les règles objectives en fonction desquelles les bénéficiaires seront sélectionnés ².

La même observation vaut pour le paragraphe 3, qui habilite le Gouvernement à fixer notamment la hauteur de la majoration de la subvention accordée aux programmes sportifs.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 6.2.

² La section de législation s'est prononcée dans le même sens dans l'avis n° 62.208/4 du 23 octobre 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'reportant les accroches cours-fonctions communes pour l'enseignement de promotion sociale à l'année 2018-2019' <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62208.pdf>.

Article 3

1. Au 2°, dès lors que le décret du 8 décembre 2006 'visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française' ne se limite pas à définir la notion de « cercles sportifs » mais prévoit à leur égard une série de droits et obligations, il est préférable de préciser que ces cercles sont ceux « visés » par ce décret.

2. L'article 3 de l'avant-projet énumère les divers types de bénéficiaires des subventions. Il ressort du commentaire de l'article que les organisations qui ne sont pas visées expressément par cet article ne peuvent pas bénéficier des subventions prévues par l'avant-projet.

L'article 9 de l'avant-projet abroge par ailleurs une série de textes qui octroyaient des subventions à des entités qui ne semblent plus pouvoir prétendre au bénéfice de subsides au titre de l'avant-projet à l'examen.

Si l'avant-projet entraîne la suppression de subsides octroyés jusqu'ici à certaines personnes pour des activités qu'il continue à subsidier au bénéfice d'autres personnes³, il est souhaitable que l'auteur de l'avant-projet puisse justifier cette suppression au regard des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution compte tenu des objectifs de rationalisation et de simplification poursuivis par l'avant-projet.

Le commentaire de l'article sera dûment complété à cet effet.

Article 4

1. Au 3°, comme en convient le délégué, il y a lieu d'écrire « cercles sportifs » et non « clubs sportifs ».

2. Au 5°, il convient de se référer non au décret mentionné, qui est un décret modificatif, mais plutôt « aux règles relatives à la présence (la suite comme à l'avant-projet) ».

Le commentaire de l'article indiquera, en l'état du droit, quels sont les dispositifs concernés.

³ Voir à cet égard l'avis de l'Inspecteur des Finances.

Article 6

Cet article paraphrase l'article 61, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

Si l'auteur de l'avant-projet entend prévoir expressément une disposition de cet ordre, il est préférable, comme en convient le délégué, de la rédiger comme suit :

« Conformément à l'article 61, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, le bénéficiaire reconnaît à l'instance subsidiaire, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Martine BAGUET